

PAR COURRIEL

Québec, le 16 août 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 août 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants concernant Web Estate Management 2009 inc. (NEQ 1166021320) et Must Gestion Immobilière inc. (NEQ 1174051756) :

- Toute mise en demeure inscrite à l'Office de la protection du consommateur depuis le 10 février 2013.

En réponse à votre demande, nous vous informons que, entre le 10 février 2013 et le 9 août 2023, nous avons reçu un formulaire de mise en demeure concernant le commerçant Web Estate Management 2009 inc. Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre copie de ce document, car il permettrait, en substance, d'identifier la personne physique qui nous l'a fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, sachez que nous ne détenons aucun document de cette nature au sujet du commerçant Must Gestion Immobilière inc.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.